



Rosières
près Troyes

République Française
Département de l'Aube

Extrait du Registre des Délibérations CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 29 JUIN 2026

Nombre de Membres : 27	
Membres en exercice	27
Présents	25
Votants	27
Quorum	14

Date de convocation : 23 juin 2026
Affichage de la convocation : 23 juin 2026
Délibération 2026-06-065
Secrétaire de séance : M. Anthony PARIS
Rapporteur : Françoise POINSENOT

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Arnaud RAYMOND, Maire en exercice.**

Présents :

M. Arnaud RAYMOND, M. Raphaël GELARD, Mme Elodie KACZMAREK, M. Michel OUDIN, Mme Catherine BLUM, M. Jean-Marie BAILLY, Mme Stéphanie JONIAUX, M. Daniel GAC, Mme Annie CHARIÉ-BRANGBOUR, Mme Françoise POINSENOT, Mme Marlène GAURIER, M. Jean-François MILLEY, M. Bruno MAYEUR, M. Francis PERRIN, M. Rémi DAUPHIN, M. Pascal VIEVILLE, M. Jean-Bernard RICHARD, Mme Malika HADDOU, Mme Natacha VAIRELLES, M. Ioan Cristian NACU, Mme Cécile RIGAUD, Mme Valérie RUINET, Mme Emilie FIN, Mme Aurélie BROYON, M. Anthony PARIS, conseillers municipaux,

Absents : /

Absents excusés :

Mme Caroline HECKLY – mandataire – Mme Annie CHARIÉ-BRANGBOUR
M. Chris MANIERI-BIGORGNE – mandataire – M. Anthony PARIS

formant la majorité des membres en exercice.

Attribution de véhicule avec remisage à domicile

Conformément à l'article L. 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Cette mise à disposition doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération annuelle du Conseil.

Il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

- Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées :
L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité. Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.
- Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privé, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.
Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage du véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

Tous les agents pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera (principalement lors de formation hors département, auquel cas l'agent pourra prendre le véhicule la veille au soir).

L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et devra signaler tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité de son permis de conduire.

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente.

L'autorisation permanente est délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité.

Elle est révocable à tout moment en cas :

- de suspension ou retrait de permis,
- de changement de fonctions,
- de non-respect du règlement d'utilisation,
- de disparition de la nécessité de service.

Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Le Comité Social Territorial du 18 juin 2026 a donné un avis favorable.

Un véhicule de service dont le remisage est autorisé à domicile de façon permanente est affecté à l'emploi suivant :

Emploi	Nombre d'agent concerné
Responsable des Services Techniques	1

Le règlement relatif à l'utilisation du véhicule de service est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de l'attribution de véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile de façon permanente à l'emploi précité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation des véhicules telles que définies par la présente délibération ou de nécessité de service,
- **ACTE** que les dépenses liées à l'entretien, le carburant et l'assurance du véhicule de service sont prévues et inscrites au budget de la collectivité.

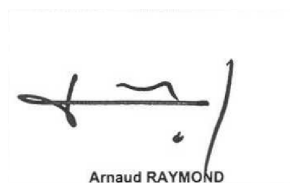
Résultat du vote :

Pour : 27 / Contre : 0 / Abstention : 0 / Ne prend pas part : 0

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Rosières-près-Troyes,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Arnaud RAYMOND,



Arnaud RAYMOND

Arnaud RAYMOND
2026.07.06 09:33:18 +0200
Ref:11342461-17121661-1-D
Signature numérique
Le Maire